

REGLEMENTATION TECHNIQUE

SSV FFSA 2015

PREAMBULE : Afin d'éviter toute mauvaise interprétation, à moins qu'elle ne soit explicitement autorisée ou rendue obligatoire par le présent règlement, toute modification est interdite.

ARTICLE 1 . VEHICULES ADMIS

Les Véhicules admis sont de type SSV, 2 ou 4 roues motrices, suivant une liste établie par la FFSA. Tous les véhicules devront être biplaces, **à l'exception des véhicules cités dans l'article 3.1e.** Il est à la charge du concurrent de présenter tous les documents nécessaires au contrôle du véhicule. Tout concurrent s'engageant dans une épreuve doit être en possession du passeport technique FFSA ou FIA du véhicule qu'il engage.

Tout étude de véhicule prototype devra être soumise à la FFSA avant sa réalisation.

Toute étude de renfort d'armature de sécurité de série devra être soumise à la FFSA avant réalisation.

Seuls les véhicules suivants pourront participer à des épreuves hors Trophée FFSA :

- Véhicule correspondant à la définition des articles 3.1.a, b, c, d, **f** sous réserve que les différents éléments de sécurité obligatoires pour un véhicule T3 FFSA soient respectés. Une armature de sécurité conforme à **l'article 283.8 de** la réglementation FFSA pourra toutefois remplacer l'armature de sécurité FIA. **(Ces éléments de sécurité sont listés dans l'annexe 1 disponible sur le site de la FFSA)**
- Véhicules conformes à la définition de l'article 3.2.

ARTICLE 2 . GROUPES ET CLASSES

Groupe SSV. 2 roues motrices		
Véhicule de série	: Cylindrée maxi 860cm ³	Classe 1
Véhicule modifié	: Cylindrée maxi 860cm ³	Classe 2
Véhicule prototype	: Cylindrée maxi 1050cm ³	Classe 3

Groupe SSV. 4 roues motrices		
Véhicule de série	: Cylindrée maxi 600cm ³	Classe 4
Véhicule modifié	: Cylindrée maxi 600cm ³	Classe 5
Véhicule de série	: Cylindrée de + de 600cm ³ à 860cm ³	Classe 6
Véhicule modifié	: Cylindrée de + de 600cm ³ à 860cm ³	Classe 7
Véhicule de série	: Cylindrée de + de 860cm ³ à 1050cm ³	Classe 8
Véhicule modifié	: Cylindrée de + de 860cm ³ à 1050cm ³	Classe 9
Véhicule prototype	: Cylindrée de 1050cm ³ maxi	Classe 10
Véhicule de série	: Cylindrée de + de 1050cm³ à 1300cm³	Classe 10

ARTICLE 3 . DEFINITIONS

3.1 VEHICULES DU TROPHEE SSV FFSA:

Les véhicules du Trophée SSV FFSA se définissent comme suit:

- Véhicule **Trophée** de série :
Véhicule SSV strictement de série. **(Voir article 4.1)**
- Véhicule **Trophée** modifié :
Véhicule SSV modifié, dont la limite de préparation est définie par l'article 4.2
- Véhicule prototype Trophée 2 roues motrices :

Véhicule SSV prototype, dont la limite de préparation est définie par l'article 4.3.

d) Véhicule prototype Trophée 4 roues motrices:

Véhicule SSV prototype, dont la limite de préparation est définie par l'article 4.4.

e) Véhicule de série Trophée monoplace

**Véhicule SSV monoplace strictement de série dont la cylindrée maxi est fixée à 600cm³,
Ce type de véhicule sera uniquement admis dans les épreuves sur glace**

f) Véhicule de série Trophée 4 roues motrices de cylindrée supérieure à 1050cm³.

Véhicule SSV strictement de série tel que défini dans l'article 4.5

3.2 VEHICULES PROTOTYPES T3:

Les véhicules prototypes T3 se définissent comme suit:

a) Véhicule T3 FFSA

Véhicule SSV T3 4 roues motrices tel que défini dans l'article **4.6**

b) Véhicule T3 FIA

Véhicule SSV T3 4 roues motrices tel que défini dans l'article **4.7**

ARTICLE 4 . MODIFICATIONS AUTORISEES

4.1 VEHICULE TROPHEE DE SERIE (CLASSES 1 - 4 - 6 - 8):

Véhicule SSV strictement de série, il est seulement autorisé de renforcer les triangles et le châssis **à condition qu'il s'agisse d'un matériau épousant la forme d'origine et en contact avec celle-ci.**

4.2 VEHICULE TROPHEE MODIFIE (CLASSES 2 - 5 - 7 - 9) :

4.2.1 Variateur

Libre, marche arrière mécanique obligatoire.

4.2.2 Moteur :

Bloc et culasse issus de l'origine, leur préparation est libre sans modification de cylindrée, les pièces mécaniques complétant le bloc moteur et la culasse ainsi que les servitudes sont libres (boîtier cdi, collecteur et ligne d'échappement) , toute forme de suralimentation est interdite

4.2.3 Amortisseurs :

2 amortisseurs maxi par roue. Aucun élément autre que ceux permettant exclusivement la fixation d'un amortisseur supplémentaire par roue ne peut être ajouté et/ou supprimé à la suspension.

4.2.4 Châssis :

Issus de la production SSV, aucune modification ou transformation n'est autorisée à l'exception du renforcement du châssis. L'empattement du véhicule d'origine devra être respecté (tolérance +/- 25mm). Les triangles /bras tirés sont libres de forme et de matériau, mais la voie du véhicule d'origine ne pourra être augmentée que de 100mm maximum, La largeur maximale hors tout du véhicule est fixée à 1m80.

4.3 – VEHICULE PROTOTYPE TROPHEE 2 ROUES MOTRICES (CLASSE 3):

4.3.1) Moteur

Moteur SSV d'origine ou moteur de moto.

Bloc et culasse issus de l'origine, leur préparation est libre. Les pièces mécaniques complétant le bloc moteur et la culasse ainsi que les servitudes sont libres (boitier cdi, collecteur et ligne d'échappement).

En cas de suralimentation, la cylindrée nominale sera affectée du coefficient 1.3 et le véhicule sera reclassé dans la classe qui correspond au volume fictif résultant de cette multiplication
La cylindrée pourra être augmentée sous réserve de ne pas dépasser 1050cm³, coefficient de turbo inclus

4.3.2) Amortisseurs :

2 amortisseurs maxi par roue. Aucun élément autre que ceux permettant exclusivement la fixation d'un amortisseur supplémentaire par roue ne peut être ajouté et/ou supprimé à la suspension.

4.3.3) Boite à vitesse :

- Variateur : de type CVT
- Ou Manuelle : 6 rapports avant maxi
- Marche arrière mécanique obligatoire

4.3.4) Châssis :

Le châssis peut être, soit issue de la série, soit de construction libre de type multitubulaire en acier, la dimension minimale du tube utilisé sera de Ø 38mm ép. 2 mm pour les véhicules construits à partir de 2014

4.3.5) Les dimensions maximales hors tout du véhicule sont fixées à:

- Largeur : 1.80m
- Longueur : 3.55m
- La carrosserie est libre mais devra recouvrir tous les composants mécaniques à l'exception des roues, triangle, amortisseurs et radiateur.

4.4. VEHICULE PROTOTYPE TROPHEE 4 ROUES MOTRICES (CLASSE 10)

4.4.1) Moteur

Moteur SSV d'origine.

Bloc et culasse issus de l'origine, leur préparation est libre. Les pièces mécaniques complétant le bloc moteur et la culasse ainsi que les servitudes sont libres (boitier cdi, collecteur et ligne d'échappement).

En cas de suralimentation, la cylindrée nominale sera affectée du coefficient 1.3 et le véhicule sera reclassé dans la classe qui correspond au volume fictif résultant de cette multiplication
La cylindrée pourra être augmentée sous réserve de ne pas dépasser 1050cm³, coefficient de turbo inclus

4.4.2) Amortisseurs :

2 amortisseurs maxi par roue. Aucun élément autre que ceux permettant exclusivement la fixation d'un amortisseur supplémentaire par roue ne peut être ajouté et/ou supprimé à la suspension.

4.4.3) Seule la boîte de vitesses de type CVT (variateur) avec marche arrière mécanique est autorisée.

4.4.4) Châssis :

Issus de la production SSV, aucune modification ou transformation n'est autorisée à l'exception du renforcement du châssis. L'empattement du véhicule d'origine devra être respecté (tolérance +/- 25mm). Les triangles /bras tirés sont libres de forme et de matériau. La largeur maximale hors tout du véhicule est fixée à 1m80.

4.5 VEHICULE DE SERIE TROPHEE 4 ROUES MOTRICES DE CYLINDREE SUPERIEURE A 1050cm³. (CLASSE 10)

Sont inclus dans cette catégorie

1) Les véhicules SSV avec moteur atmosphérique dont la cylindrée est comprise entre 1050,1cm³ et 1300cm³ maxi.

2) Les véhicules SSV avec moteur suralimenté. Dans ce cas, la cylindrée nominale sera affectée du coefficient 1.3. En conséquence la cylindrée corrigée correspondant au volume fictif résultant de cette multiplication devra être comprise entre 1050,1cm³ et 1300cm³ maxi.

Moteur : Le moteur complet de ces véhicules (incluant allumage, boîtier cdi, admission, échappement, etc.....ainsi que toutes les servitudes) devra rester strictement de série.

Châssis : Le châssis complet ainsi que les dimensions d'origine de ces véhicules devront rester strictement de série.

Seule modification permise : Les triangles pourront être renforcés sous réserve que la forme de la pièce/du matériau de renfort épouse la surface de la pièce à renforcer en conservant une forme similaire.

Boîte à vitesses: Seuls sont autorisés les véhicules équipés d'origine d'une boîte de vitesses de type CVT (variateur) avec marche arrière mécanique obligatoire.

4.6 VEHICULE T3 FFSA (CLASSE 10) :

Véhicule conforme à l'article 286.10 (véhicules légers) de la réglementation FIA à l'exception du réservoir qui pourra correspondre à l'une des 2 définitions suivantes :

a) Pour les véhicules régulièrement immatriculés, le réservoir d'origine ainsi que ses canalisations pourront être conservés sous réserve de respecter la position d'origine, que cette position ne présente pas de danger, et que la capacité d'origine de celui-ci n'excède pas 40 litres.

b) Si tel n'est pas le cas, celui-ci devra être remplacé par un réservoir FT3 homologué FIA, protégé par un caisson étanche. Il devra être positionné dans la structure principale du véhicule, derrière l'arceau-principal ou bien sous les sièges, ou derrière ceux-ci, ou à l'emplacement du siège passager. Dans le cas d'utilisation de réservoir FT3, seules les canalisations et raccords de type FIA seront acceptés.

Seule la boîte de vitesses de type CVT (variateur) avec marche arrière mécanique est autorisée.

4.7 VEHICULE T3 FIA (CLASSE 10):

Véhicule conforme à l'article 286.10 (véhicules légers) de la réglementation FIA.

Seule la boîte de vitesses de type CVT (variateur) avec marche arrière mécanique est autorisée.

4.8 APPLICABLE AUX CLASSES 2 - 3 - 5 - 7 - 9 - 10:

Le Radiateur d'eau devra être situé soit :

a) A son emplacement d'origine

b) Déplacé à l'arrière du véhicule à condition d'être situé entre l'axe des roues arrières et la limite hors tout arrière du véhicule, ou bien derrière l'arceau principal à condition que le refroidissement du radiateur soit effectué par des écopés fixées sur une boîte à air recouvrant la surface du radiateur, les entrées d'air de celles-ci ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 100mm.

Dans tous les cas, une protection efficace devra protéger l'équipage en cas de fuite du liquide de refroidissement ou d'accident.

ARTICLE 5. RESERVOIRS DE CARBURANT

5.1 CLASSES 1- 2 - 4 - 5 - 6 - 7- 8 - 9 :

Pour les véhicules régulièrement immatriculés, le réservoir d'origine ainsi que ses canalisations pourront être conservés sous réserve de respecter la position d'origine, que cette position ne présente pas de danger, et que la capacité d'origine de celui-ci n'excède pas 40 litres.

Si tel n'est pas le cas, celui-ci devra être remplacé par un réservoir FT3 homologué FIA, protégé par un caisson étanche. Il devra être positionné dans la structure principale du véhicule, derrière

l'arceau principal ou bien sous les sièges, ou derrière ceux-ci, ou à l'emplacement du siège passager.

Dans le cas d'utilisation de réservoir FT3, seules les canalisations et raccords de type FIA seront acceptés.

5.2 CLASSE 3 :

Le réservoir devra être un réservoir FT3 homologué FIA, protégé dans un caisson étanche. Il devra être positionné dans la structure principale du véhicule, derrière l'arceau principal ou bien sous les sièges, ou derrière ceux-ci, ou à l'emplacement du siège passager. Seules les canalisations et raccords de type FIA seront acceptés.

5.3 CLASSE 10 :

- Véhicule Prototype Trophée 4 roues motrices, **et Véhicule de série Trophée 4 roues motrices de cylindrée supérieure à 1050cm³**. : (voir article 5.1)
- Véhicules T3 FFSA et FIA (voir articles **4.6 et 4.7** correspondants)

5.4 Si le réservoir de carburant est situé sous les sièges, une tôle d'une épaisseur minimale de 3mm en acier ou 5mm en aluminium devra être fixée sous le châssis de manière à protéger celui-ci de toute projection de pierres ou en cas de choc.

ARTICLE 6 . ARMATURES DE SECURITE (Voir aussi article 1)

6.1 CLASSES : 1 - 2 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 (Epreuves Trophée uniquement)

a) Armature **de sécurité** de base

L'armature **de sécurité** de base obligatoire **doit être** constituée d'un arceau 6 points, **l'armature de sécurité d'origine pourra être conservée sous réserve de respecter le présent article 6.1. Au cas où l'armature de sécurité de base ne comprend que 4 points l'ajout de barres supplémentaires devra être soumis à l'appréciation du délégué technique de la discipline. Si l'armature de sécurité est changée elle devra être conforme à l'article 283.8 de la réglementation FFSA ou FIA.** Les 2 jambes de force arrières seront fixées en partie supérieure sur l'arceau principal et en partie inférieure sur la partie tubulaire inférieure du châssis. (Voir dessin N°1).

b) Renforts obligatoires :

2 croix de porte (entretoises de portes en croix ou tube horizontal + V en fonction de l'adaptation au châssis d'origine).

Ou à défaut :

- Côté pilote : Une porte avec une armature faite de tubes, galbée vers l'extérieur, rendue fixe au moyen de vis/boulons pourra remplacer la croix de porte.

- Côté passager : Si un passager/copilote est présent, la protection sera identique à celle coté pilote. En cas d'absence de passager/copilote, la protection sera identique à celle coté pilote mais la porte ne devra pas nécessairement être rendue fixe.

Ces armatures de porte devront offrir une protection équivalente à une croix de porte.

c) Fixation

1) Les 2 jambes de force arrière ainsi que les croix de porte pourront être rapportées au moyen de connexions métalliques amovibles. Les autres parties de l'armature devant obligatoirement être soudées sur des plaques de renfort (ou boulonnées sur les plaques de renfort en classe 1, 4, 6 et 8)

2) **Pour les véhicules dont l'armature de sécurité d'origine est rapportée sur le châssis au moyen de chapes fixées par vis et écrous, ces fixations pourront être conservées.**

d) La configuration minimale de l'armature de sécurité est représentée sur le dessin N°1. Tous les tubes devront avoir les dimensions minimales suivantes :

- Diamètre d'origine pour les tubes de l'armature livrés d'origine avec le véhicule.

- Si les 2 jambes de force arrières ne sont pas d'origine, celles-ci devront avoir les dimensions minimales suivantes : Ø 40mm ép.2mm.
- Le diamètre minimum de tous les renforts obligatoires sera de Ø 38mm ép.2mm.

e) Les renforts d'arceau avant, la croix de toit, ainsi que la croix de l'arceau principal, représentés grisés sur le dessin N°1 sont facultatifs mais fortement recommandés. Ces différents renforts facultatifs, si utilisés, pourront être de forme différente, tel que spécifié dans l'article 283.8.de la réglementation FFSA.

Ils pourront être rapportés au moyen de connexions amovibles.

6.2 CLASSE 3

L'armature de sécurité devra être conforme à l'article 283.8 de la réglementation FFSA **ou FIA**. La configuration minimale de l'armature de sécurité est représentée sur le dessin N°2, sachant que les différents renforts obligatoires pourront être de forme différente, tel que spécifié dans l'article 283.8.

6.3 CLASSE 10

- Véhicule Prototype Trophée FFSA 4 roues motrices: **L'armature de sécurité devra être conforme soit :**
 - a) à l'article 6.1. (**Epreuves Trophée uniquement**)
 - b) à l'article 283.8 de la réglementation FFSA ou FIA. **La configuration minimale de l'armature de sécurité est représentée sur le dessin N°2, sachant que les différents renforts obligatoires pourront être de forme différente, tel que spécifié dans l'article 283.8.**
- Véhicule de série Trophée 4 roues motrices de cylindrée supérieure à 1050cm³ : **L'armature de sécurité devra être conforme à l'article 283.8 de la réglementation FFSA ou FIA. La configuration minimale de l'armature de sécurité est représentée sur le dessin N°2, sachant que les différents renforts obligatoires pourront être de forme différente, tel que spécifié dans l'article 283.8.**
- Véhicules T3 FFSA et FIA : **L'armature de sécurité devra être conforme** à la réglementation FIA T3 véhicules légers (articles FIA 283.8 et 286.2).

6.4 OBLIGATOIRE POUR TOUS LES VEHICULES :

Au cas où l'implantation des croix de portes entrainerait la suppression des portes ou en cas d'absence de celles-ci, un panneau de matériau dur et opaque fixé sur les croix de portes, tel que représenté sur les dessins N° 1 et 2 est obligatoire.

Un toit devra être présent. Si celui-ci n'est pas monté sur le véhicule d'origine, un panneau en matériau libre dur (fibre, aluminium ou acier) devra couvrir le cadre supérieur formé par l'armature de sécurité. Il est interdit de percer les tubes **de l'armature de sécurité** pour la fixation de ce panneau, ou de souder des pattes de fixation sur ceux-ci. La fixation de ce panneau ne pourra se faire qu'au moyen de brides.

Dans le cas où la partie inférieure du châssis située entre les roues avant et arrière n'est pas affleurant à l'extérieur des roues une structure tubulaire horizontale anti-encastrement devra être fixée au bas du châssis.

ARTICLE 7. EQUIPEMENTS DES VEHICULES

7.1 ROUES :

Le diamètre maxi des roues est fixé à 14 pouces pour tous les groupes.

Seuls les pneumatiques issus de Quad ou SSV et de Compétition conformes aux conditions ci-dessous seront acceptés :

Les pneus à crampons ou à tétines sont interdits à l'exception des pneus issus de Quad ou SSV. Ne sont pas considérés comme pneumatiques à crampons ou à tétines, les pneumatiques répondant aux caractéristiques suivantes :

Aucun intervalle entre les deux pavés mesurés perpendiculairement ou parallèlement à la bande de roulement ne doit dépasser 15mm

En cas d'usure ou d'arrachement des angles, la mesure sera prise à la tangente des pavés.

La profondeur des sculptures ne doit pas dépasser 15mm.

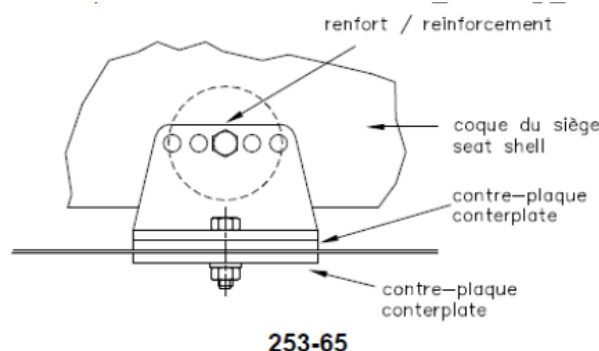
Ces mesures ne s'appliquent pas sur une largeur de 30mm en bordure et de chaque côté de la bande de roulement, mais les pavés ne doivent pas dépasser l'aplomb des flancs du pneumatique.

7.2 BAVETTES :

Les bavettes sont fortement recommandées en 2015 et seront obligatoires en 2016

7.3 SIEGES :

- 1) Les sièges baquets homologués FIA 8855 1999 sont obligatoires pour tous les véhicules
- 2) Les supports de sièges devront être rigidement fixés au châssis **par soudure ou au moyen de boulons d'un diamètre minimum de 8 mm. L'épaisseur minimale de ces supports devra être de 3mm pour l'acier et de 5mm pour l'aluminium, et leur longueur de 60 mm minimum. Si la fixation de ces supports est faite par boulons, les supports devront être renforcés au moyen de contreplaques de 3mm d'épaisseur. (voir dessin 253-65)**



7.4 HARNAIS:

Port obligatoire de deux sangles d'épaules et d'une sangle abdominale au minimum. Ces harnais doivent répondre à la norme FIA n°8854/98 ou 8853/98.

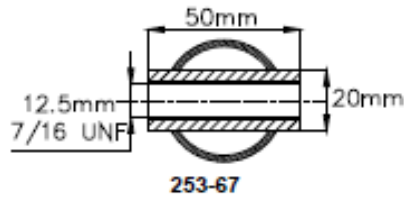
Points de fixation à la coque ou au châssis : 2 pour la sangle abdominale, 2 pour les sangles d'épaules, 1 ou 2 pour la ou les sangles pelviennes (pour les harnais 8853/98).

Installation :

Il est interdit de fixer les ceintures de sécurité aux sièges ou à leurs supports. **Les points d'ancrage du véhicule d'origine doivent être utilisés.** Si le montage sur ces ancrages s'avère impossible, de nouveaux points d'ancrage seront installés sur la coque ou le châssis, un séparé pour chaque sangle. **Pour cela, une plaque/équerre d'une épaisseur minimale de 3mm en acier et d'une longueur minimale de 40 mm sera rapportée par soudure ou par vissage avec des boulons de 8mm minimum sur le châssis. Chaque point d'ancrage doit pouvoir résister à une charge de 1470 daN, ou 720 daN pour les sangles d'entrejambes. Si la fixation de ces supports est faite par boulons, les supports devront être renforcés au moyen de contreplaques de 3mm d'épaisseur.**

Il faut éviter que les sangles puissent être usées en frottant contre des arêtes vives. Les sangles d'épaules pourront également être fixées à l'armature de sécurité ou à une barre anti-rapprochement par une boucle, ou s'appuyer ou être fixées sur un renfort transversal soudé à **l'armature de sécurité.** (Arceau principal de préférence). **Si une fixation par vissage est utilisée**

pour les sangles d'épaule, un insert doit être soudé pour chaque point d'ancrage (voir Dessin 253-67 pour les dimensions).



7.5 COUPE CEINTURE :

Un coupe-ceintures par occupant doit être en permanence à bord. Ils doivent être facilement accessibles par le pilote ou le copilote installés dans leur siège avec leur harnais bouclé.

7.6 FILETS :

Les filets sont obligatoires et devront recouvrir entièrement en longueur la zone située entre l'arceau avant et l'arceau principal et en hauteur s'étendre du bas de la porte ou de la croix de porte au sommet de **l'armature de sécurité**. Le filet sera obligatoirement fixé sur le cadre servant d'ouverture, le haut de ce filet étant fixé de façon permanente et le bas aisément détachable de l'intérieur comme de l'extérieur.

Pour ce faire, Il est interdit de percer les tubes de **l'armature de sécurité** ou de souder des supports sur ceux-ci. La fixation de supports sur les tubes **de l'armature de sécurité** ne pourra se faire qu'au moyen de brides.

7.7 EXTINCTEURS :

Chaque véhicule doit être équipé au moins d'un extincteur de 2 kg

7.8 RETROVISEURS :

La vision vers l'arrière devra être assurée de façon efficace par au moins deux rétroviseurs extérieurs (un de chaque côté du véhicule). Ils devront avoir une surface réfléchissante utile d'au moins 90 cm² chacun.

7.9 ANNEAU DE REMORQUAGE:

Un anneau de prise en remorque doit être monté à l'avant (au point milieu du châssis) ainsi qu'à l'arrière (point milieu du châssis). Ils seront très solidement fixés. Ces anneaux seront clairement visibles et peints en jaune, rouge ou orange. Ils devront être inscrits à l'intérieur du périmètre du véhicule. Diamètre intérieur minimum : 60 mm épaisseur minimum : 10 mm.

Les sangles FIA régulièrement commercialisées d'une largeur minimale de 50mm sont acceptées.

7.10 PARE-BRISE :

Facultatif, cependant si un pare-brise est monté il devra être en polycarbonate épaisseur 5mm ou remplacé par un grillage métallique faisant office de pare pierres. Les mailles du grillage seront au plus de 30mmx30mm et le fil de 1mm de diamètre

7.11 COUPE CIRCUIT :

Le coupe-circuit général doit couper tous les circuits électriques (batterie, alternateur ou dynamo, lumières, avertisseurs, allumage, asservissements électriques, etc...) et doit également arrêter le moteur. Ce coupe-circuit doit être d'un modèle antidéflagrant et doit pouvoir être manœuvré de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule.

7.12 EQUIPEMENT LUMINEUX :

Il devra être en tout point conforme à la convention internationale sur la circulation routière.

Chaque véhicule devra être équipée d'au moins :

- 1) - 2 phares (Feux croisement/feux de route)

- 2) - 2 feux de position avant
- 3) - 2 feux de position à l'arrière
- 4) - 2 feux stop,
- 5) - 2 clignotants indicateurs de direction AV et AR,
- 6) - Feux de détresse.

Chaque véhicule doit être équipé à l'arrière des feux suivants,

- Deux feux rouges "stop" de type à LED (hauteur ou diamètre minimum de 50 mm/ 36 diodes minimum) placés symétriquement par rapport à l'axe du véhicule.
Ils devront être situés à au moins 120 cm du sol et / ou + / - 10 cm du point le plus haut du véhicule, dirigés verticalement vers l'arrière et fixés à l'extérieur. La qualité du montage de ces feux devra assurer une résistance adaptée aux conditions de course.
- Un feu rouge dit "de brouillard", de type à LED (hauteur ou diamètre minimum de 50 mm/ 36 diodes minimum) situé en position centrale du véhicule au même niveau que les deux feux "stop" additionnels. Ce feu branché directement sur la batterie et non sur le coupe-circuit, sera actionné par un interrupteur et devra être allumé à tout moment (y compris lorsque le véhicule est à l'arrêt sur le circuit ou la route de course durant l'épreuve).

Des phares supplémentaires, y compris les relais correspondants, sont autorisés à la condition de ne pas dépasser un total de quatre phares (non compris les lanternes ou feux de position).

7.13 AVERTISSEUR SONORE :

Chaque véhicule devra être équipé d'un avertisseur sonore puissant en état de marche pendant toute la durée de l'épreuve. Les avertisseurs à plusieurs tonalités sont interdits.

7.14 BRUIT :

Le niveau sonore du véhicule ne devra pas excéder 100 décibels.

7.15 POIDS MINIMUM :

Véhicule de série	:	Poids d'origine avec fiche constructeur	
Véhicule modifié	:	Poids d'origine avec fiche constructeur	
Véhicule Proto 4X2	:	de cylindrée inférieure à 600 cm³	= 500kg
Véhicule Proto 4X2	:	de cylindrée supérieure à 600 cm³	= 600kg
Véhicule Proto 4X4	:	Poids FIA	= 750kg
Véhicule Proto 4X4 Trophée	:	de cylindrée inférieure à 600 cm³	= 550kg
Véhicule Proto 4X4 Trophée	:	de cylindrée supérieure à 600 cm³	= 600kg

ARTICLE 8 . EQUIPEMENTS DE SECURITE DES PILOTES

8.1 EQUIPEMENT ET CASQUE :

Les pilotes devront être équipés de combinaisons FIA homologuée 8856 2000 (Norme 1986 acceptée) avec la possibilité de mettre par-dessus des tenues de moto ou ininflammables

- Les chaussures devront être montantes en matière non synthétique
- Les casques devront être Homologué FIA ou de motocross FIM ou FFM avec masque de protection
- Les gants sont obligatoires.
- Minerve obligatoire, le port du système « RFT » est recommandé
- Le RFT ne fonctionne qu'avec un harnais 5 ou 6 points (sangles pelviennes)
- Tout SSV devra être équipé de 1 gilet de sécurité

ARTICLE 9 . INDENTIFICATION DES VEHICULES

9.1 IDENTIFICATION DES SSV :

L'identification des véhicules SSV se fera par l'apposition de quatre numéros, l'un situé à l'avant du véhicule, l'autre à l'arrière et les deux autres de chaque côté du véhicule. Le numéro d'identification sera celui attribué par l'organisateur en tant que numéro de course. A l'arrière du véhicule, le numéro d'identification doit être positionné sur le haut de ***l'armature de sécurité*** et sur la droite du véhicule coté passager.

A l'avant du véhicule, le numéro d'identification doit être positionné côté passager à l'angle supérieur du pare-brise ou du cadre formé par l'arceau avant en projection frontale. (Voir dessin ci-dessous). Pour ce faire, Il est interdit de percer l'arceau avant ou de souder le support de N° sur celui-ci, la fixation recommandée étant effectuée au moyen de brides.

De chaque côté du véhicule, les deux numéros d'identification seront situés sur le haut de ***l'armature de sécurité*** à l'arrière des occupants.

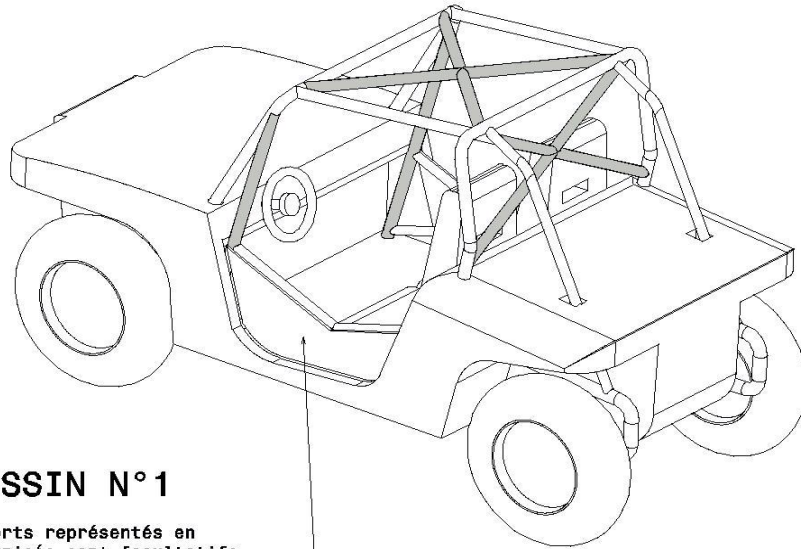
Les 4 numéros devront respecter les points suivants :

Hauteur de chiffre : 12 cm
Largeur du trait : 3 cm

Les chiffres seront de couleur orange fluo sur fond :

- Pour les véhicules de série : vert clair
- Pour les véhicules modifiés : jaune
- Pour les véhicules prototype : blanc

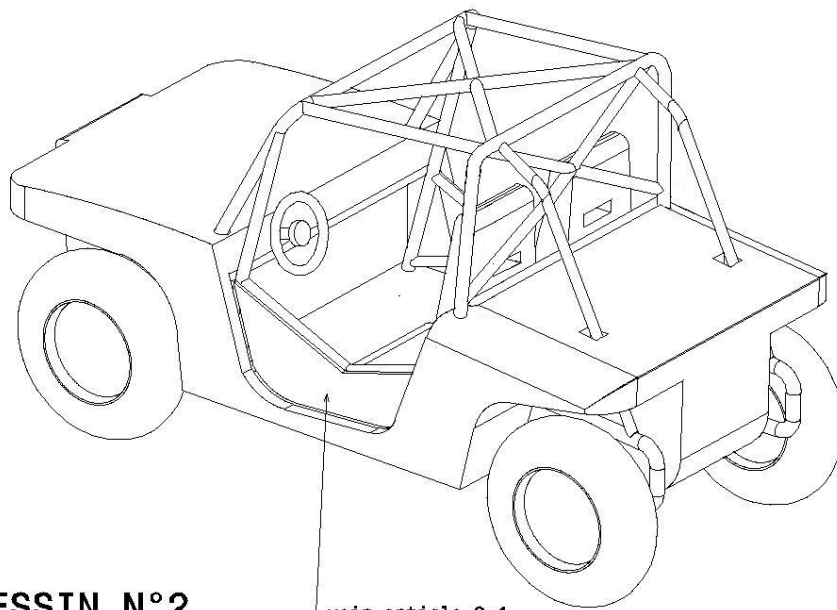




DESSIN N° 1

Les renforts représentés en
couleur grisée sont facultatifs

voir article 6.4



DESSIN N° 2

voir article 6.4